



## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion  
Séance du 28 septembre 2020

Délibération PNMBA\_bur\_2020\_28

### **Avis sur le principe d'autoriser ou non le vieillissement de bouteilles de vins ou de tout autre produit dérivé dans le Bassin d'Arcachon, et le cas échéant, sur le cadre qu'il conviendrait de mettre en place**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.923-24
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative au code de la propriété des personnes publiques qui a modifié les règles d'attribution des AOT,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 22 juillet 2020 pour une demande d'avis sur le principe d'autoriser ou non le vieillissement de bouteilles de vins ou de tout autre produit dérivé dans le Bassin d'Arcachon, et le cas échéant, sur le cadre qu'il conviendrait de mettre en place.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Considérant les éléments du dossier de saisine transmis par la DDTM de la Gironde ;

Considérant les demandes actuelles de concessions sur le DPM pour le vieillissement de vin et d'autres produits et les intérêts grandissants portés par les pétitionnaires pour l'octroi d'AOT ;

Considérant le développement possible d'une telle activité sur le Bassin d'Arcachon qu'engendrerait la mise en concurrence et la publicité ;

Considérant les nombreuses interactions entre les activités actuellement pratiquées sur le Bassin d'Arcachon qui nécessitent des précautions spécifiques pour contenir les risques de conflits d'usage ;

Considérant les efforts entrepris par le Parc naturel marin et ses partenaires pour réduire les surfaces anthropisées sur le DPM du Bassin d'Arcachon ;

Considérant la qualité hydromorphologique actuellement considérée comme de niveau moyen et déclassant pour partie l'état global de la masse d'eau DCE « Arcachon amont » ;

Considérant les faibles retombées socio-économiques locales de l'activité de vieillissement de vin et d'autres produits sur le Bassin d'Arcachon.

**Article 1 :**

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, avec 12 voix pour et une abstention l'avis suivant :

- Avis favorable  
 **Avis défavorable**

**Article 2 :**

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

**Le Président du Conseil de gestion**



François DELUGA